



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 1^{er} novembre 2018

**OBJET : Demande d'accès à l'information – accusé de réception et décision
N/dossier : 61190 / 2018-8**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 29 octobre 2018 laquelle se lit comme suit :

« En vertu de la loi sur l'accès à l'information, j'aimerais obtenir les informations suivantes:

- 1- Le nombre de cas d'aide juridique traités par des avocats de la pratique privée, par année, depuis 2007.*
- 2- Le montant total (\$) octroyé à la pratique privée pour l'aide juridique, par année, depuis 2007.*
- 3- Le nombre de cas d'aide juridique traités par les avocats permanents de l'aide juridique, par année, depuis 2007.*
- 4- Le montant en salaire (\$) versé aux avocats permanents de l'aide juridique, par année, depuis 2007.*
- 5- Le nombre d'avocats équivalents temps complet qui sont employés de la Commission des services juridiques et qui sont consacrés à l'aide juridique, par année, depuis 2007. »*

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En premier lieu, nous désirons porter à votre attention que la période financière de la Commission des services juridiques s'étale du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Nous désirons également vous souligner que les réponses à vos questions se retrouvent dans les rapports annuels de gestion, disponibles sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante :

<https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/salle-de-presse/publications-sp/fr>



Plus particulièrement, voici les réponses à vos questions sous forme de tableau joint à la présente.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité

Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc

p.j.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Révision devant la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

Demande d'accès à l'information

	2017-2018	2016-2017	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013	2011-2012	2010-2011	2009-2010	2008-2009	2007-2008
1- Le nombre de cas d'aide juridique traités par des avocats de la pratique privée, par année, depuis 2007.	<u>122 876</u>	<u>119 120</u>	<u>117 951</u>	<u>118 274</u>	<u>118 529</u>	<u>119 305</u>	<u>118 930</u>	<u>119 472</u>	<u>121 467</u>	<u>117 756</u>	<u>115 007</u>
2- Le montant total (\$) octroyé à la pratique privée pour l'aide juridique, par année, depuis 2007.											
Honoraires et débours	<u>65 949 534 \$</u>	<u>60 073 827 \$</u>	<u>57 521 668 \$</u>	<u>55 459 852 \$</u>	<u>53 137 846 \$</u>	<u>52 592 844 \$</u>	<u>53 242 979 \$</u>	<u>49 465 953 \$</u>	<u>48 431 155 \$</u>	<u>51 180 089 \$</u>	<u>46 603 168 \$</u>
3- Le nombre de cas d'aide juridique traités par les avocats permanents de l'aide juridique, par année, depuis 2007.	<u>100 279</u>	<u>100 710</u>	<u>103 316</u>	<u>106 810</u>	<u>106 711</u>	<u>104 714</u>	<u>104 925</u>	<u>103 692</u>	<u>105 299</u>	<u>104 649</u>	<u>99 912</u>
4- Le montant en salaire (\$) versé aux avocats permanents de l'aide juridique, par année, depuis 2007.	<u>57 986 668 \$</u>	<u>55 608 016 \$</u>	<u>57 076 518 \$</u>	<u>55 667 473 \$</u>	<u>54 375 478 \$</u>	<u>59 537 643 \$</u> ¹	<u>43 188 291 \$</u>	<u>42 655 605 \$</u>	<u>43 774 153 \$</u>	<u>43 259 579 \$</u>	<u>42 699 404 \$</u>
5- Le nombre d'avocats équivalents temps complet qui sont employés de la Commission des services juridiques² et qui sont consacrés à l'aide juridique³, par année, depuis 2007.											
ETC budgétisés	<u>400.0</u>	<u>379.0</u>	<u>378.0</u>	<u>378.0</u>	<u>378.0</u>	<u>368.0</u>	<u>368.0</u>	<u>368.0</u>	<u>360.0</u>	<u>360.0</u>	<u>360.0</u>

¹ Ce montant comprend la rétroactivité salariale pour 2010-2011 et 2011-2012.

² Et des centres communautaires juridiques du Québec.

³ Les avocats à l'emploi du réseau d'aide juridique rendent des services directs à la clientèle et administrent toutes les demandes d'aide juridique pour décider de l'admissibilité tant pour les dossiers pris en charge par les avocats permanents que par les avocats de la pratique privée.